RÈGLEMENT (CE) Nº 1187/2005 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2005

modifiant le règlement (CEE) nº 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (¹), et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) nº 1859/82 de la Commission (²) établit pour chaque État membre le seuil de dimension économique des exploitations comptables incluses dans le champ d'observation du réseau d'information comptable agricole.
- (2) En ce qui concerne l'Allemagne, des changements structurels ont mené à une baisse du nombre des petites exploitations et de leur contribution à la production agricole totale. Il n'est donc plus nécessaire de les prendre en considération pour rendre dûment compte de l'activité agricole. C'est pourquoi il convient de porter le seuil de 8 UDE à 16 UDE.
- (3) En ce qui concerne Chypre, il convient de porter le seuil initialement fixé à 1 UDE à 2 UDE étant donné que les exploitations de moins de 2 UDE ne représentent que 7 % de la marge brute standard totale. La partie la plus représentative de l'activité agricole peut donc être couverte même si le seuil exclut les exploitations de dimension plus réduite.
- (4) Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription est fixé pour chaque État membre à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82. En ce qui concerne l'Espagne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal et la Finlande, le nombre d'exploitations comptables est resté longtemps inchangé en dépit de la baisse substantielle du nombre d'exploitations. Cette baisse s'est accompagnée d'une amélioration de l'uniformité des exploitations, à

telle enseigne qu'il est possible d'obtenir une représentativité satisfaisante sur la base d'un échantillon inférieur à celui qui est actuellement utilisé. Du fait de ce changement structurel, le nombre d'exploitations comptables à sélectionner en Espagne, en Italie, en Autriche, au Portugal et en Finlande peut être revu à la baisse. Toutefois, pour certaines circonscriptions d'Espagne et d'Italie, il y a lieu de l'augmenter en raison de l'amélioration des méthodes statistiques utilisées pour la sélection.

- (5) Il convient de revoir le nombre d'exploitations comptables fixé pour Malte en tenant compte de nouvelles informations relatives à la structure agricole de ce pays.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n^{o} 1859/82 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1859/82 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement nº 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 2006, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006, et pour les exercices suivants:

- Belgique: 16 UDE
- République tchèque: 4 UDE
- Danemark: 8 UDE

⁽¹) JO 109 du 23.6.1965, p. 1859. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 660/2004 de la Commission (JO L 104 du 8.4.2004, p. 97).

^{8.4.2004,} p. 97).

(2) JO L 205 du 13.7.1982, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2203/2004 (JO L 374 du 22.12.2004, p. 36).

— Allemagne: 1	6 UDE	į
----------------	-------	---

— Estonie: 2 UDE

— Grèce: 2 UDE

— Espagne: 2 UDE

- France: 8 UDE

- Irlande: 2 UDE

— Italie: 4 UDE

— Chypre: 2 UDE

— Lettonie: 2 UDE

— Lituanie: 2 UDE

— Luxembourg: 8 UDE

— Hongrie: 2 UDE

- Malte: 8 UDE

- Pays-Bas: 16 UDE

- Autriche: 8 UDE

- Pologne: 2 UDE

— Portugal: 2 UDE

- Slovénie: 2 UDE

— Slovaquie: 6 UDE

- Finlande: 8 UDE

— Suède: 8 UDE

 Royaume-Uni (à l'exclusion de l'Irlande du Nord): 16 UDE

TO UDE

- Royaume-Uni (uniquement Irlande du Nord): 8 UDE».

2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) nº 1859/82 est modifiée comme suit:

1) La partie concernant l'Espagne est remplacée par le texte suivant:

	«ESPAGNE	
500	Galice	480
505	Asturies	270
510	Cantabrie	190
515	Pays basque	250
520	Navarre	370
525	La Rioja	260
530	Aragon	739
535	Catalogne	710
540	Îles Baléares	182
545	Castille-León	1 095
550	Madrid	194
555	Castille-La Manche	1 138
560	Communauté de Valence	626
565	Murcie	444
570	Estrémadure	718
575	Andalousie	1 816
580	Canaries	224
	Total Espagne	9 706»

2) La partie concernant l'Italie est remplacée par le texte suivant:

	«ITALIE		
221	Val d'Aoste		279
222	Piémont		1 159
230	Lombardie		923
241	Trentin		315
242	Haut-Adige		308
243	Vénétie		925
244	Frioul-Vénétie Julienne		797
250	Ligurie		500
260	Émilie-Romagne		1 145
270	Toscane		680
281	Marche		956
282	Ombrie		678
291	Latium		854
292	Abruzzes		826
301	Molise		462
302	Campanie		682
303	Calabre		882
311	Pouilles		988
312	Basilicate		1 087
320	Sicile		1 306
330	Sardaigne		1 248
		Total Italie	17 000»

31	Iэ	nartie	concernant	Malte	ect	remnlacée	nar	le.	tevte cuivo	nt.
	La	partic	COncernant	iviance	CSL	TCIIIDIaccc	Pai	10	teate surve	ui.

«780	MALTE	400»
------	-------	------

4) La partie concernant l'Autriche est remplacée par le texte suivant:

«660	AUTRICHE	1 800»
------	----------	--------

5) La partie concernant le Portugal est remplacée par le texte suivant:

	«PORTUGAL	
610	Entre Douro et Minho e Beira Littoral	670
620	Trás-os-Montes et Beira Intérieur	563
630	Ribatejo et Oeste	351
640	Alentejo et Algarve	399
650	Açores et Madère	317
	Total Portugal	2 300»

6) La partie concernant la Finlande est remplacée par le texte suivant:

	«FINLANDE		
670	Etelä-Suomi		537
680	Sisä-Suomi		237
690	Pohjanmaa		229
700	Pohjois-Suomi		147
		Total Finlande	1 150»